C O U R D E S A S S U R A N C E S S O C I A L E S

Arrêt du 14 octobre 2026

Composition : M. NEU, juge unique

Greffier : M. Germond

* * * * *

Cause pendante entre :

B._____, à C***, recourant,

et

HELSANA ASSURANCES SA, à Zurich, intimée.

_____

Art. 61 let. b LPGA ; 27 al. 5, 79 al. 1 et 82 LPA-VD

En fait et en droit :

Vu l'acte de recours daté du 25 août 2026 intitulé contestation d'une dette de deuxième classe déposé le 26 août 2026 (date du timbre postal) par B._____ (ci-après : le recourant) devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, comprenant la production d'une facture établie le 18 août 2026 par Helsana Assurances SA,

vu l'ordonnance du juge instructeur adressée sous pli recommandé le 17 septembre 2026 impartissant au recourant un délai de dix jours dès réception pour produire la décision attaquée et l'enveloppe qui la contenait et lui signifiant qu'à défaut de réponse dans le délai imparti, son recours serait réputé retiré ou déclaré irrecevable,

vu l'appel téléphonique du recourant du 24 septembre 2026 sollicitant des renseignements quant à la décision à produire lors duquel celui-ci a été invité à répondre par écrit au tribunal,

vu l'absence de réponse écrite du recourant à l'ordonnance du 17 septembre 2026,

vu les pièces du dossier;

attendu que l'art. 61 let. b LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) énonce que l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que des conclusions et que, si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté,

que l'acte de recours doit indiquer les conclusions et les motifs du recours (art. 79 al. 1 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36] applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD),

que, si le recourant a le devoir général de motiver son recours et d'articuler ses griefs, il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours dans quelle mesure et pour quelles raisons il conteste la décision attaquée (BOVAY/BLANCHARD/GRISEL RAPIN, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, Bâle 2012 n. 2.1 *ad* art. 79 LPA-VD et les références citées),

que l'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi (art. 27 al. 4 LPA-VD),

qu'elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger (art. 27 al. 5, première phrase, LPA-VD),

que l'inobservation des exigences de forme prévues à l'art. 79 al. 1 LPA-VD constitue un motif de constater l'irrecevabilité du recours (ATF 137 I 161 consid. 4.2.3),

que l'autorité doit informer les auteurs de ces conséquences,

attendu que selon l'art. 82 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1),

que, dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2),

que le recourant n'a pas produit la décision attaquée avec l'acte intitulé contestation d'une dette de deuxième classe daté du 25 août 2026,

qu'un délai lui a été imparti un délai de dix jours pour corriger ce vice de forme, par ordonnance du 17 septembre 2026 notifiée sous pli recommandé,

que la décision contestée n’a pas été produite ni précisée dans le délai comminatoire,

que la demande de correction du vice de forme a été réitérée à la suite du téléphone du recourant du 24 septembre 2026, l’invitant à procéder par écrit,

que le recourant n’a finalement pas régularisé son recours dans le délai de dix jours imparti à réception de l’ordonnance, lequel a échu le jeudi 1er octobre 2026,

que le recourant a toutefois été dûment rendu attentif aux conséquences en cas d’inobservation de ce délai,

que dans ces conditions, l’acte intitulé contestation d’une dette de deuxième classe daté du 25 août 2026 est manifestement irrecevable,

que la présente cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD),

qu’il n’y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, ni d’allouer de dépens (art. 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :

I. Le recours est manifestement irrecevable.

II. Il n’est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

Le juge unique : Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- B._____,
- Helsana Assurances SA,
- Office fédéral de la santé publique (OFSP),

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :